



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°1 du PLU de la
commune de Brugheas portée par la communauté
d'Agglomération de Vichy Communauté (03)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1235

Avis délibéré le 14 mars 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 14 mars 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Brugheas prescrite par la communauté d'Agglomération de Vichy Communauté.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 22 décembre 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 18 janvier 2023 et a produit une contribution le 10 février 2023. La direction départementale des territoires du département de l'Allier a également été consultée le 18 janvier 2023 et a produit une contribution le 7 mars 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Brugheas prescrite par la communauté d'Agglomération de Vichy Communauté. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Brugheas.

Ses recommandations sont les suivantes :

- faire porter l'évaluation environnementale sur l'ensemble des éléments composant la révision allégée n°1 du PLU,
- reprendre l'analyse de l'articulation du projet de révision allégée n°1 avec les documents de normes supérieurs en incluant l'ensemble des évolutions prévues dans le projet de révision ,
- fournir une carte détaillée des secteurs à enjeux en termes de biodiversité, et par une représentation du périmètre de protection des sources minérales de Vichy Saint-Yorre, avec des zooms sur les secteurs impactés par l'évolution du document d'urbanisme,
- prendre les mesures nécessaires et proportionnées pour éviter toute pollution dans le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy,
- fournir une esquisse ou des photomontages de l'intégration paysagère du parking et de l'entrée du bourg d'une manière générale,
- rappeler le dispositif de suivi du PLU actuellement en vigueur et le cas échéant de le compléter,
- analyser les impacts sur l'environnement résultant de l'assouplissement du règlement écrit en secteurs Ut, 1AU et 2AU.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Brugheas et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Brugheas

La commune de Brugheas se situe au sud-est du département de l'Allier dans la Limagne-Bourbonnaise. Cette commune de 1 516 habitants (source Insee 2019) et d'une superficie de 26,8 km² est membre de la communauté d'Agglomération Vichy Communauté et comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de Vichy Val d'Allier¹. Cette commune à dominante agricole et accueillant plusieurs hameaux est principalement composée de prairies et d'espaces boisés.

1 Scot approuvé le 18 juillet 2013.

La population communale a connu une augmentation progressive depuis la fin des années 60. Son taux de croissance annuel a été de 1 % entre les années 2013 et 2019.

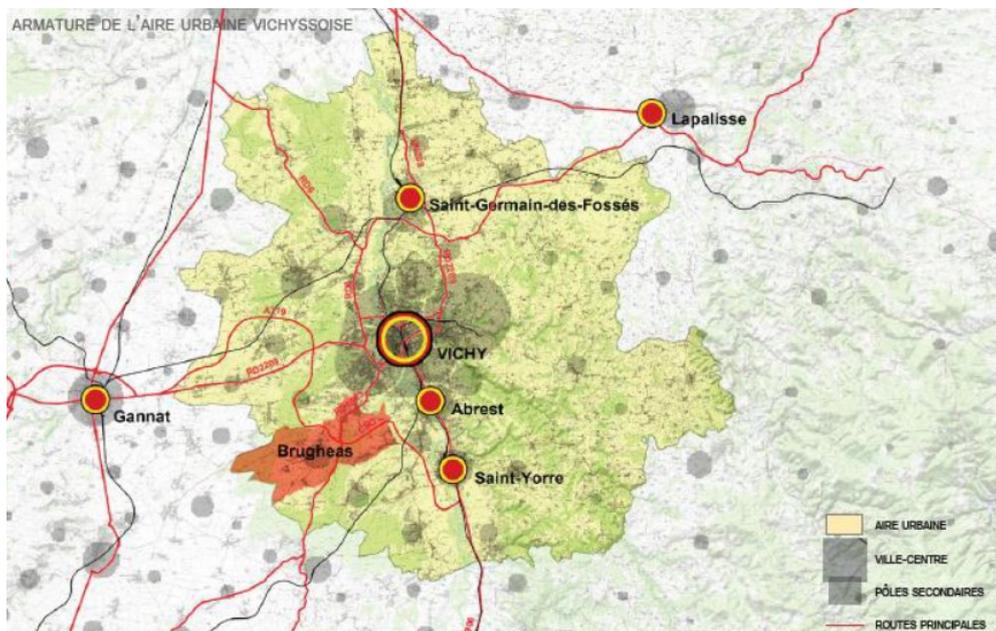


Figure 1: Localisation de la commune de Brugheas- source dossier.

La commune de Brugheas dispose d'un PLU approuvé depuis le 8 juillet 2021. La communauté d'Agglomération de Vichy Communauté a prescrit la révision allégée n°1 du PLU de Brugheas par délibération en date du 31 mars 2022.

1.2. Présentation de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Brugheas

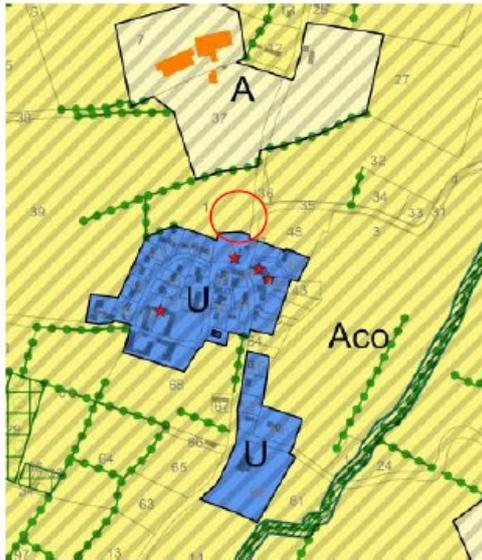
Le projet de révision allégée n°1 du PLU a pour objet de :

- créer une zone urbaine U d'une surface de 800 m² (parcelle XB1), en lieu et place d'un zonage actuel en Aco³, afin d'implanter une aire de stationnement public de 27 places, destinée à la desserte du cimetière, de l'église et à d'autres événements (brocantes, marchés, co-voiturage),
- modifier la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zones urbaines (U),
- apporter plusieurs assouplissements⁴ au règlement de plusieurs zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

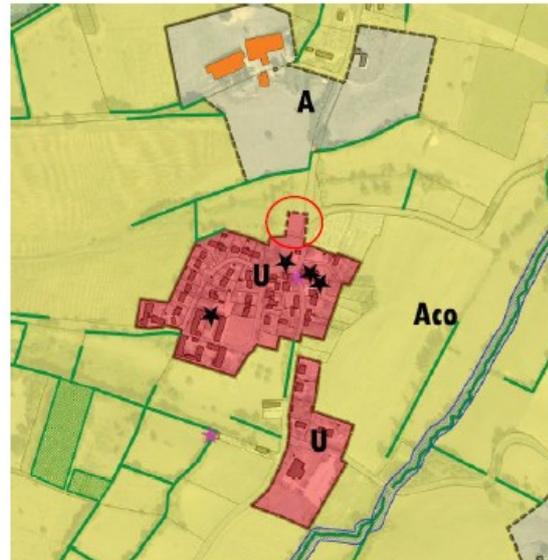
2 Le dossier devra mis en cohérence car le chiffre de 1000 m² est parfois avancé (cf p 17 du dossier d'évaluation environnementale), voire celui de 0,13 ha (p 37 du document intitulé « évaluation environnementale »).

3 Zone de protection des terres agricoles en raison de son potentiel agronomique, mais aussi à de enjeux écologiques et paysagers.

4 Bien que le PLU soit récent, la collectivité a décidé de procéder à plusieurs modifications (cf p 11 et 12 du rapport de présentation), comme notamment : en secteur U sous certaines conditions (le changement des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, autorisation des installations maraîchères, assouplissement des autorisations d'affouillement et d'exhaussement, autorisation des hébergements touristiques, réglementer l'implantation d'annexes, permettre des hauteurs de constructions supérieures, réglementer la hauteur des clôtures, revoir les instances minimales imposées entre deux constructions). Ces modifications concernent également divers changements du règlement : la simplification des règles de construction d'annexes en zone A et N en autorisant dorénavant la construction de plusieurs annexes dans la limite de 40 m² d'emprise au sol, la suppression de la réglementation de la zone 1 AU et 2 AU, l'autorisation des annexes et extensions en zone Aco. Ces modifications permettent des constructions en zone U et Ut de 6 à 7 m, et de 6 à 10 m en zone 1 AU.



PLU en vigueur



PLU révision allégée

Figure 2: Evolution du zonage du PLU- Source dossier.

Cette procédure de révision allégée n°1 a été principalement engagée, car le règlement actuel ne permet pas la réalisation d'une aire de stationnement en zonage Aco. Le dossier indique également que l'aire de stationnement a déjà été créée par la commune et que la présente procédure s'apparente à « une régularisation ⁵», faisant suite d'après le dossier « à une mauvaise interprétation du PLU actuel ⁶».

Il aurait été nécessaire que le rapport de présentation rappelle clairement l'ensemble des orientations inscrites au projet d'aménagement et de développement durable (PADD)⁷, afin de connaître le projet de territoire à l'échelle de la commune.

L'Autorité environnementale a délibéré un avis⁸ en date du 19 mars 2020 sur l'élaboration du PLU de la commune de Brugheas. La présente révision allégée n°1 a fait l'objet d'une demande de cas par cas le 16 mai 2022. L'Autorité environnementale en date du 8 juillet 2022 a soumis à évaluation environnementale⁹ cette demande de cas par cas du fait de la sensibilité de l'environnement et des évolutions, notamment les assouplissements projetés du règlement.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Brugheas et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques,

⁵ Le dossier mentionne également le fait que les travaux réalisés seront repris afin de prendre en compte l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France , afin de permettre une meilleure intégration paysagère ».

⁶ P 25 de l'évaluation environnementale.

⁷ Une partie de ce PADD est rappelé dans le dossier d'évaluation environnementale (P33 et 34). L'ensemble de ce dernier est disponible sur internet, il comprend deux axes principaux : axe n°1 « Poursuivre le développement du Bois Randenais et maîtriser l'évolution des hameaux brughessois » ; axe n°2 « Valoriser les caractéristiques rurales de Brugheas (environnementales, paysagères et agricoles) ».

⁸ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200319_aara_elabplu_brugheas_publie2.pdf

⁹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkara200_revisionnallegee1plu_brugheas_03.pdf

- le paysage,
- la ressource en eau souterraine, notamment la préservation de la ressource en eau minérale.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Composition du dossier

Les documents présentés sont globalement lisibles¹⁰ et correctement illustrés. L'évaluation environnementale menée est cependant ciblée¹¹ sur le changement de zonage de Aco en AU de la parcelle aux abords du cimetière, en ne traitant que de manière très marginale des autres éléments inscrits à ce projet de révision allégée n°1, notamment les assouplissements de normes supérieure du règlement. En l'état, l'évaluation environnementale communiquée est incomplète, et ne prend en compte l'ensemble des incidences potentielles émanant de l'évolution de ce document d'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de faire porter l'évaluation environnementale et le rapport afférent sur l'ensemble des éléments composant la révision allégée n°1 du PLU et de le lui représenter pour avis.

La suite de cet avis apporte un éclairage au pétitionnaire sur le périmètre couvert par l'évaluation restituée dans le dossier sans se prononcer sur les autres éléments de la révision, non traités.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

Le rapport de présentation aborde l'articulation du projet de révision allégée n° 1 avec les autres documents de norme supérieure, mais uniquement en ce qui concerne le changement de zonage Aco en AU.

S'agissant du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020. Le dossier conclut que « *ce projet est compatible avec les règles définies par le Sraddet* ». Un tableau reprend les principales règles du Sraddet, ses objectifs et conclut sur la compatibilité entre ce dernier et l'évolution du document d'urbanisme

Le Scot a été approuvé en 2013¹² et il n'intègre pas l'ensemble des éléments contenus dans les documents de normes supérieurs¹³. Par conséquent, le projet de révision allégée n°1 doit démontrer clairement qu'il ne nuit pas à la protection des espaces naturels et agricoles, à la préservation des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive d'espace. Le dossier précise que « *l'extension de la zone U afin de permettre l'aménagement du parking s'inscrit dans le secteur identifié en « coeur de nature ¹⁴» par le Scot* » et en continuité de la zone urbaine existante. Il conclut que « les orientations du Scot sont respectées ». Toutefois, il n'est pas dé-

10 A l'exception de la carte sur le contexte écologique qui nécessite un zoom au niveau du site retenu pour le parking, voire sur les autres parties du territoire impactés par le projet de révision allégée n°1.

11 Seules les incidences de la modification des règles d'affouillement et de la construction des annexes en zone A et N sont abordées.

12 La révision du Scot a été prescrite le 26 septembre 2019.

13 La loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 14 mars 2014 a renforcé le rôle intégrateur du Scot.

14 Le Scot identifie les secteurs situés en coeur de nature comme inconstructibles.

montré clairement que ce « *coeur de nature* » n'est pas impacté par l'évolution du document d'urbanisme ou encore que la fonctionnalité écologique est préservée. Par ailleurs, il n'est pas démontré dans ce paragraphe destiné à l'articulation avec les autres plans et programmes que cette évolution du PLU constitue, « *un projet d'intérêt général répondant à des besoins supérieurs à l'intérêt communautaire, pouvant être déclaré d'utilité publique, sous réserve des compensations prévues dans les études d'impacts de ces projets* ».

Le dossier indique que la révision allégée n°1 du PLU « *est considérée* » comme compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027 aux motifs que « *l'extension de la zone U n'est pas située en zone humide* » et que « *le revêtement bitumé du parking déjà réalisé sera remplacé par un revêtement stabilisé perméable* ».

Le dossier indique que la révision allégée n°1 est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) « Allier Aval », dans la mesure où il n'y a pas de zone humide au droit de la future zone U à proximité du cimetière. En revanche, l'articulation de ce document avec les autres éléments constituant cette révision allégée ne sont pas traités.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de l'articulation du projet de révision allégée n°1 avec les documents de normes supérieurs en incluant l'ensemble des révisions envisagées.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

Le dossier propose un état initial faune/flore succinct sur les parcelles situées en continuité du parking déjà réalisé, mais pas au niveau de l'aménagement du parking, cet espace ayant déjà été artificialisé. Une hiérarchisation rapide des enjeux fait l'objet d'une carte. Dans la mesure où l'aménagement en bitume a déjà été réalisé, il est difficile d'apprécier les enjeux engendrés par ce changement de zonage à proximité du cimetière.

Les thématiques développées dans cet état initial ne sont pas toujours ponctuées par une synthèse ou une conclusion permettant d'évaluer réellement l'enjeu. Par ailleurs, le site d'étude retenu pour cet aménagement comprend parfois (ou non) le délaissé le long du cimetière. Ce point sera à préciser clairement.

S'agissant de la consommation foncière, il aurait été utile de disposer d'une analyse de la dynamique foncière, d'un historique relatif à cette consommation foncière, afin de constater comment elle a évolué sur les dernières années. Cet élément sera à rajouter au dossier, avec également une information pour chacun des postes de consommation. En effet, le législateur requiert pour les auteurs des PLU un calcul précis de ces données¹⁵. En matière d'incidences, l'aménagement du parking prévu et son assiette entraînent l'artificialisation de 0,13 ha inscrit au sein d'une zone de protection des terres agricoles (Aco). Le dossier indique que cet aménagement a une incidence en termes de consommation foncière, mais que l'équilibre du PLU n'est pas remis en question. Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'a été envisagée.

¹⁵ Le législateur a fixé un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 avec une trajectoire par tranches de dix années. La première tranche comprend un objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes, cf. articles 191 et 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience ».

En matière de biodiversité, le dossier indique qu'initialement des enjeux existent en raison de la présence de Znieff et de zones Natura 2000 à l'échelle de la commune et que « *la commune de Brugheas se situe à un carrefour écologique* ». En effet, le Sraddet identifie le secteur comprenant l'aménagement aux abords du cimetière comme un réservoir de biodiversité correspondant aux trames vertes et bleues. Une visite de terrain a été effectuée à l'automne 2022 par un écologue sur les parcelles annexes à l'aménagement¹⁶ effectué. Cette visite conclut que la parcelle qui a été aménagée « *ne présentait pas d'intérêt écologique pour les corridors écologiques* » et « *pas d'enjeux particuliers pour l'espèce du Petit rhinolophe* » et globalement « *une incidence faible sur les milieux naturels* ». Les méthodes d'inventaires ne sont pas précisées. Il est nécessaire de compléter ce point. Le dossier souligne également que « *le pâturage équin¹⁷ ne représente pas un grand intérêt fonctionnel* » et que « *les espèces végétales devant être présentes avant l'aménagement du parking devaient être similaires* ». Cette dernière déduction nécessite d'être mieux étayée, sur des bases documentées.



Figure 3: Localisation du parking, et de l'espace équin investigué-source dossier.

L'aménagement du parking qui constitue l'objet principal de cette révision allégée n°1 est situé dans le périmètre de la Znieff de type 1 « Environ de Brugheas ». Un des critères d'intérêt principal de cette Znieff est qu'elle abrite une colonie de reproduction de Petits rhinolophes¹⁸. Cepen-

16 Parcelles composées de pâturage équin.

17 Terrain limitrophe à l'aménagement effectué.

18 <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/830020391.pdf>

dant le dossier conclut que « *les sites d'étude ne présentent pas d'enjeux particuliers pour cette espèce* ». Avant de réaliser l'aménagement et de proposer des conclusions, il aurait été utile d'inspecter les arbres à proximité de la parcelle concernée par l'évolution du document d'urbanisme, afin de repérer l'éventuelle présence d'arbres gîtes pouvant accueillir des chiroptères, et de vérifier également si cette parcelle constitue une aire de nourrissage pour ces derniers. Par ailleurs, le Scot pointe également cette parcelle, comme une zone à enjeux, car il l'identifie comme « *coeur de nature* » dans ses orientations environnementales. Il convient de compléter le dossier par une cartographie de ce périmètre à enjeux à l'échelle communale. Une carte¹⁹ présente le contexte écologique, avec les Znieff, les continuités écologiques et les secteurs Natura 2000. Cependant, l'échelle de cette carte ne permet pas de localiser les secteurs concernés par cette révision allégée n°1.

Les éléments présentés dans le dossier soulignent que « *la zone d'étude n'est pas située en zone humide d'après l'inventaire du Sage Allier Sud* ». Le dossier conclut que « *le secteur de projet apparaît exempt de milieu humide* ». Cependant le dossier n'indique pas si le secteur de projet a été prospecté dans le cadre des inventaires se rapportant au Sage Allier Aval. Il aurait été utile de rappeler à ce stade la méthode d'inventaire qui a été utilisée lors de l'élaboration du Sage, afin de recenser ces zones humides potentielles, ainsi que la période à laquelle se sont déroulés ces inventaires.

En matière de paysage, le dossier expose quelques vues avant l'aménagement du parking²⁰. La parcelle concernée par l'aménagement du parking est située dans le périmètre de protection du château de Brugheas. Une carte²¹ synthétise les sensibilités paysagères. Cet aménagement a été localisé dans un secteur avec une sensibilité paysagère. Une vue montre (p 31 de l'évaluation environnementale) la co-visibilité entre le parking et le château. Cependant, il semble que la prise de vue correspond à la cure de Brugheas, mais pas à celle du château qui est situé à environ 200 m au sud-ouest du parking. En matière d'incidences, le dossier conclut que « *l'aménagement du parking a un impact significatif sur le paysage d'entrée du bourg dans un secteur de forte sensibilité paysagère* ». Comme mesure de réduction, la commune de Brugheas indique qu'en concertation avec l'ABF, elle va réaliser différents aménagements sur le parking qui a été bitumé, à savoir le rabotage de la partie bitumée, la pose d'un revêtement en sable stabilisé, la suppression des bordures en béton et la plantation d'arbres à haute tige sur le pourtour du parking. Il sera utile de compléter le dossier par une esquisse ou des photomontages de ce nouvel aménagement. Il sera nécessaire que le dossier précise également comment sera traité le bitume qui sera raboté.

Par ailleurs, la révision allégée n°1 modifie les hauteurs, permettant des constructions jusqu'à 10 m parfois. Suivant la localisation de ces constructions, cela peut avoir des incidences paysagères. Les incidences de ces modifications ne sont pas prises en compte dans le dossier.

19 P 15 du dossier d'évaluation environnementale.

20 P 30, p 48 et p 51 de l'évaluation environnementale et p 10 du RP.

21 P 22 de l'évaluation environnementale (source PLU de Brugheas).



Vue sur l'espace de stationnement avant la réalisation du parking



Figure 4: Vue du parking actuel (aménagement déjà réalisé). Source dossier.

Ressource en eau. L'aménagement du parking aux abords du cimetière se situe dans le périmètre de protection des sources minérales de Vichy-Saint-Yorre. Une carte situant l'aménagement et le périmètre des sources sera à rajouter au dossier. Concernant les incidences il est mentionné sans argumentation que le projet de parking n'est pas de nature à avoir une incidence sur la ressource en eau. Une analyse des pollutions éventuelles devra être faite en raison du stationnement des voitures (parking, aire de covoiturage, activité de brocante..), des eaux de ruissellement et également en cas de désimperméabilisation de la plateforme comme le laisse entendre le dossier. Des mesures d'évitement et de réduction devront le cas échéant être prises de manière proportionnées, afin d'éviter toute contamination du sol notamment en cas de fuite d'hydrocarbures.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :

- **une cartographie détaillée des secteurs à enjeux en termes de biodiversité, et du périmètre de protection des sources minérales de Vichy Saint-Yorre, avec des zooms sur les secteurs impactés par l'évolution du document d'urbanisme,**
- **une esquisse et des photomontages de l'intégration paysagère du parking,**
- **des solutions d'évitement ou de réduction afin de faire face à une pollution du sol au niveau de la parcelle XB1.**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

Le dossier souligne de manière explicite que « *il n'y a pas de possibilité de création sur un autre emplacement puisque ce parking doit se trouver à proximité immédiate du cimetière et de*

l'église ». Par conséquent aucune autre alternative n'a été envisagée. Le pétitionnaire justifie également cette évolution du document d'urbanisme par le fait que cet aménagement répond à un motif d'intérêt général et est devenu nécessaire pour des raisons de sécurité. Les autres éléments révisés du PLU autre que la réalisation du parking ne sont pas justifiés dans le dossier. Les éléments justificatifs seront à renforcer dans le dossier.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi doit permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». Il doit pour cela définir les « critères, indicateurs et modalités retenus ». Le dossier indique qu'aucun dispositif de suivi particulier n'est à mettre en place et que le dispositif de suivi du PLU actuel reste applicable. Pour une meilleure information du public, il est nécessaire que le dossier rappelle distinctement le dispositif de suivi qui a été mis en place pour le PLU en vigueur.

L'Autorité environnementale de rappeler le dispositif de suivi du PLU actuellement en vigueur et le cas échéant de le compléter, en fonction des enjeux identifiés à l'échelle de l'ensemble de la révision allégée n°1 (pas simplement au niveau de la parcelle concernée par le changement de zonage de Aco en U) du PLU et des mesures prises afin d'éviter, de réduire, voire de compenser les incidences générées.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Le dossier indique que « *les orientations du PADD ne sont pas modifiées*²² ». Ce constat émanant du pétitionnaire est insuffisamment développé. Par ailleurs, certaines orientations du PADD ne semblent pas toujours respectées.

Une des orientations forte du PADD est de « *pérenniser l'activité agricole* » et de « *minimiser l'extension des espaces urbanisés sur les espaces agricoles* ». En termes de consommation foncière la révision allégée n°1 va engendrer une consommation peu importante de 0,13 ha de terre agricole à l'échelle communale. Le dossier ne propose pas d'autres solutions alternatives en termes de localisation. L'absence de diagnostic sur la consommation foncière récente ne permet pas d'apprécier si une réflexion au regard des objectifs nationaux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (2021-2031) et d'absence d'artificialisation nette (2050) a été menée à l'échelle de la commune, voire à celle de l'agglomération vichyssoise. Le règlement écrit assouplit l'implantation d'exploitations agricoles en secteur U, notamment à vocation maraîchère. Par ailleurs, suite à cette révision n°1 du PLU le règlement permet dorénavant l'aménagement de golf en zone Ut. Cet élément pouvant avoir un impact important sur le plan environnemental manque de justification dans le dossier et les incidences n'ont pas été traitées et aucune mesure n'a été proposée afin de prendre en compte cette évolution. Le règlement écrit pour les secteurs à urbaniser à moyen et plus long terme (1AU et 2 AU) est fortement assoupli. Ainsi, pour les secteurs en 1AU, les restrictions et contraintes de construction laissent place à « une cohérence d'ensemble des constructions ». Cette notion peut être subjective et laisser place à certaines dérives pouvant avoir des impacts significatifs. De même, le règlement écrit en secteur 2AU prescrivait un phasage des opérations dans le temps au regard de l'avancée des constructions ; ce phasage est supprimé du règlement écrit.

22 P 7 du RP.

En matière de biodiversité, le PADD du PLU vise à « *protéger les milieux remarquables* » et « *maintenir les couloirs écologiques* », « *en affirmant l'identité végétale de la commune* ». A l'instar des espaces à très forts enjeux écologiques comme les Znieff de type 1, ou encore des secteurs propices à l'accueil des chiroptères. Or la parcelle faisant l'objet d'un changement de zonage Aco en U, se situe au sein de la Znieff de type 1 « Environ de Brugheas » et dans un réservoir de biodiversité inscrit au Sraddet. Elle est également localisée au sein du « coeur nature » inscrit au Scot de Vichy Val d'Allier. Comme souligné ci-avant dans l'avis, l'état initial mené arrive trop tardivement et a été opéré sur les parcelles bordant l'aménagement, mais pas sur le secteur aménagé en tant que parking. En l'état la bonne prise en compte des enjeux en termes de biodiversité ne peut être apprécié. Par ailleurs, aucune mesure n'a été proposée ou même envisagée afin d'éviter ce secteur. Néanmoins, le retour à une surface perméable permettra l'infiltration des eaux pluviales²³ et limitera l'artificialisation des sols.

Sur le plan paysager, le PADD du PLU prône « *le maintien du caractère rural et la rusticité des aménagements* » en évitant la banalisation des paysages et en « *valorisant le patrimoine architectural remarquable en coeur de bourg* ». La parcelle portant l'aménagement du parking se situe en entrée de bourg, dans le périmètre de protection du château de Brugheas et constitue le premier élément visuel perceptible lorsqu'on rentre par cette partie du bourg. De part cette exposition, une intégration paysagère de qualité s'impose. Le pétitionnaire indique que la commune de Brugheas va réaliser des aménagements afin d'améliorer l'insertion paysagère du parking. Cet aménagement sera réalisé en concertation avec l'ABF. Comme souligné ci-avant dans le présent avis, en l'absence d'esquisse et de photomontages il est difficile d'apprécier l'intégration paysagère de cet aménagement. Par ailleurs, les modifications du règlement permettant des constructions avec une hauteur plus importante (parfois jusqu'à 10 m) en zone U, Ut et 1 AU, ou permettant des extensions de construction d'une hauteur supérieure à celle autorisée (en zone U, Ut, Ux, A et N) peuvent avoir des impacts sur le paysage en fonction de leur localisation. Les incidences de ce changement de règlement ne sont prises en compte dans le dossier.

Pour ce qui est du périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy, le PADD du PLU vise à « *protéger les milieux remarquables* ». Suite au changement de zonage (Aco en U), à la réalisation de l'aménagement du parking effectué sur la parcelle XB1 et à la perspective de désimperméabilisation de cette parcelle à des fins de stationnement ; la prise en compte d'une pollution éventuelle de ces eaux minérales n'est pas prise en compte.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'analyser les impacts sur l'environnement résultant de l'assouplissement du règlement écrit en secteurs Ut, 1AU et 2AU,**
- **en collaboration avec l'ABF, de travailler sur l'intégration paysagère du parking et sur l'entrée du bourg d'une manière générale,**
- **de prendre les mesures nécessaires et proportionnées afin d'éviter toute pollution dans le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy.**

23 Le règlement écrit du PLU suite à cette révision n°1 n'indique plus le détail de la gestion des eaux pluviales, mais renvoi directement au site inter de Vichy communauté. Pour plus de lisibilité il serait utile que ce règlement se rapportant aux eaux pluviales soit annexé au PLU.